

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 153

présenté par
M. Bernier, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis
et Mme Marland-Militello

ARTICLE 52

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Au II, après les mots : « conservation du monument », sont insérés les mots : « , sa réutilisation éventuelle dans des conditions respectueuses de son histoire et de son intérêt artistique et architectural ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 97 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités territoriales de se porter candidates au transfert d'éléments du patrimoine classé ou inscrit de l'État ou du Centre des monuments nationaux.

Il dispose que les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires d'immeubles classés ou inscrits au titre du titre II du livre VI du code du patrimoine ont pour mission d'assurer la conservation du monument et, lorsqu'il est ouvert au public, d'en présenter les collections, d'en développer la fréquentation et d'en favoriser la connaissance.

Pour donner plus de liberté d'action aux collectivités tout en respectant le patrimoine transféré, il paraît fondamental de prévoir que sa réutilisation éventuelle doit se faire dans des conditions respectueuses de son histoire et de son intérêt artistique et architectural.